

Arrêt

n° 60 255 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En octobre ou en novembre 2007, vous auriez ouvert une cafétéria dans le centre de Konya, et votre clientèle aurait été essentiellement composée d'étudiants universitaires et lycéens kurdes.

En 2008, des étudiants universitaires auraient proposé de vous apporter des exemplaires de la revue et du journal intitulés "Serxwebûn" afin d'informer vos clients sur la guérilla kurde. Vous auriez acquiescé à

cette proposition et le lendemain, les étudiants en question auraient apporté lesdites publications, que vous auriez aussitôt déposées sur les tables de votre commerce.

Le 16 juin 2010, *trois individus seraient arrivés à votre café, et après avoir parcouru les publications susmentionnées, l'un d'eux vous aurait demandé s'il pouvait en emporter un exemplaire, et vous auriez accepté.*

Le 25 juin 2010, *deux militaires se seraient présentés à votre domicile vers 8h30 du matin, et vous auraient prié de les accompagner au commissariat militaire. Lorsque vous y seriez arrivé, ils vous auraient bandé les yeux et jeté dans une cellule. Une heure plus tard, vous auriez été interrogé sur les personnes qui vous fournissaient les publications en question. Nonobstant votre refus de collaborer avec les forces de l'ordre et de dénoncer les étudiants kurdes, vous auriez été relâché deux jours plus tard. Le lendemain de votre libération, vous auriez rencontré les étudiants universitaires au café, et les auriez mis au courant de votre garde à vue. Suivant le conseil de ceux-ci, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous auriez alors fermé votre commerce et seriez allé à Ankara afin de chercher une filière pour fuir le pays.*

Le 5 juillet 2010, *vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.*

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous attribuez tous vos problèmes au fait que vous aviez mis – pendant deux ans – des exemplaires du journal et de la revue Serxwebûn à la disposition de vos clients. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'existe aucun quotidien portant le titre "Serxwebûn". Cet important élément, portant sur l'essence même de votre demande d'asile, entame sérieusement votre crédibilité.

De plus, nous trouvons étonnant que vous ayez été libéré après deux jours de garde à vue (à la suite de la diffusion des publications intitulées Serxwebûn), alors que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général – et dont une copie est jointe au dossier administratif –, les personnes diffusant la revue Serxwebûn, sont considérées par les autorités turques comme étant membres de la guérilla kurde (PKK), et ce genre d'activité est toujours très lourdement puni.

En outre, il nous semble inconcevable que vous ayez mis – selon vos propres déclarations – le journal et la revue du PKK ("Serxwebûn") à la disposition de votre clientèle pendant deux ans (de 2008 à 2010), alors que vous saviez que le contenu traitait de la guérilla kurde, qui se battait contre l'Etat turc (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

De même, il est plus qu'étonnant que les autorités turques n'aient été mises au courant de la diffusion des publications du PKK qu'en juin 2010 alors que celles-ci étaient quotidiennement déposées sur les tables de votre cafétéria depuis 2008 (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité quod non en l'espèce –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour à Istanbul ou à Ankara – villes par lesquelles vous seriez passé avant de quitter votre pays –, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé à cette alternative (ibidem).

Pour le surplus, questionné sur la raison de votre départ de Konya alors que la fermeture de votre commerce mettait fin aux pressions des autorités à votre encontre, vous n'avez pas été à même de

fournir une réponse convaincante vous bornant à dire que vous auriez pu ouvrir un commerce dans un autre quartier de Konya, mais que cette idée ne vous était pas venue à l'esprit; et que les étudiants kurdes vous avaient conseillé de quitter votre pays (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général).

D'autre part, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général) que vous aviez refusé de collaborer avec les militaires; déclaration démentie ultérieurement (cf. p. 6 idem). Invité à vous expliquer sur cette divergence (ibidem), vous avez allégué avoir accepté de collaborer avec les militaires, lorsque ceux-ci auraient exercé des pressions sur vous.

De même, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général) que les militaires n'avaient pas arrêté les étudiants universitaires qui vous apportaient les publications du PKK, car ils voulaient savoir qui étaient derrière eux. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 6 idem), vous avez certifié que les militaires croyaient que c'était vous qui étiez derrière lesdits étudiants. Mis face à cette incohérence (ibidem), vous avez prétendu que les militaires pensaient que vous connaissiez les gens qui étaient derrière ces étudiants.

Il importe également de relever que vous n'avez versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents concernant votre commerce), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Soulignons que lors de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir vos deux passeports obtenus en 2006 et 2008. Toutefois, rien n'a été envoyé au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti. Cette absence du moindre document d'identité et du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

De surcroît, force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que deux gendarmes vous auraient demandé de les accompagner au commissariat de police de Konya, et que lorsque vous y seriez arrivés, ils vous auraient passé les menottes et enfermé dans une cellule (cf. questionnaire p. 3). Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 5), vous soutenez que deux militaires se seraient présentés à votre domicile et qu'ils vous auraient emmené au commissariat militaire. Vous soulignez qu'après votre arrivée audit commissariat, ils vous auraient bandé les yeux et placé dans une cellule. Qui plus est, à la page 7 de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que les militaires ne vous avaient pas menotté après votre arrivée au commissariat.

Il ressort de vos réponses au questionnaire que durant votre garde à vue de trois jours, les autorités avaient proféré des menaces à l'encontre de votre famille car vous refusiez de collaborer avec elles. Toutefois, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 7), vous précisez avoir été détenu pendant deux jours, et affirmé que les autorités n'avaient jamais menacé de s'en prendre à votre famille.

Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez mal compris lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Enfin, notons que vous seriez originaire de Konya (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en

Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/4, §1, al. 2, et § 3, et de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation d'une exigence de forme substantielle.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En annexe à sa requête, elle joint un document relatif à la situation générale des kurdes en Turquie. Abstraction faite de la question de savoir si la pièce précitée est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort du développement de ce moyen qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la partie requérante vise, en réalité, l'article 57/4, qu'elle cite d'ailleurs expressément dans la requête par la suite. Par ce moyen, la partie requérante conteste la légalité de la signature de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision en cause. Elle reproche, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions.

3.2. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a déposé en addition à sa note d'observation un document intitulé « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » daté du 4 novembre 2010. Il appert après examen du dossier administratif que ce document, daté du même jour, avec le même nombre de pages, y a déjà été versé en sorte que le document déposé le 18 avril 2011 n'en constitue qu'une actualisation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent principalement sur l'établissement des faits. La décision attaquée se fonde, notamment, sur l'absence de pièce permettant d'établir les faits allégués et sur les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions relevées lors des déclarations successives du requérant et les contradictions avec les informations objectives en sa possession. Elle relève également le caractère local des faits invoqués, et constate l'absence d'actualité des craintes invoquées. Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3. Il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux éléments qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Si la partie requérante dépose, cependant, un rapport, en annexe à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de discrimination à l'égard d'une minorité, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Partant, les prétentions du requérant ne reposent donc que sur ses propres déclarations. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si ces déclarations présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.5. En l'occurrence, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

Au fond, la partie défenderesse relève à juste titre des contradictions avec les informations objectives en sa possession, constatant que la revue à l'origine des problèmes allégués est mensuelle, contrairement aux propos du requérant. Elle relève également à bon droit de nombreuses incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant lors de son audition, mais également entre ses propos tenus à l'occasion, d'une part, de la rédaction du questionnaire destiné à la partie défenderesse, et, d'autre part, de son audition devant celle-ci. Le Conseil observe que ces incohérences et ces contradictions entre les différentes déclarations, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. Or, le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à contester les motifs de la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En ce que le requérant déclare avoir été mal compris par l'agent de l'Office des étrangers, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des contradictions reprochées par la décision attaquée.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT